

N° 5622¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.7.2008)	1
2) Amendements gouvernementaux	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(23.7.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'alinéa 3 de l'article 14 du projet de loi aura la teneur suivante:

„La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier du complément différentiel entre l'indemnité d'apprentissage et l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.“

Amendement 2

L'alinéa 2 de l'article 38 du projet de loi aura la teneur suivante:

„La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier du complément différentiel entre l'indemnité d'apprentissage et l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.“

Commentaire de ces amendements

La version actuelle de l'alinéa 3 de l'article 14 et l'alinéa 2 de l'article 38 prévoient que le chômeur indemnisé qui conclut un contrat d'apprentissage en formation professionnelle de base et en formation professionnelle initiale avec un employeur continu à toucher son indemnité de chômage.

Comme les dispositions légales concernant les indemnités de chômage ne permettent pas l'indemnisation des personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage, il est proposé que les personnes qui sont dans la situation de chômeur indemnisé puissent, pendant la durée normale de leur indemnisation, toucher la différence entre l'indemnité d'apprentissage et le montant de leur indemnité de chômage via le fonds pour l'emploi.

Amendement 3

L'article 61 du projet de loi est complété par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante:

43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi 5622.“

L'ancien paragraphe (4) devient le paragraphe (5).

Commentaire de l'amendement

Cet amendement est nécessaire en vue de la liquidation du complément différentiel introduit par l'amendement 1.

Amendement 4

Le libellé du projet de loi est complété par un nouveau point e). de la teneur suivante „e) du Code du travail“.

Commentaire de l'amendement

Cet amendement est devenu nécessaire compte tenu de l'amendement 2.